

Fiche technique activité		TRA – ACT 128 Version n° 3 10/06/2020
Description brève	Fabricant engrais composés	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Engrais composés	PR63
Ag/Au/E	Agrément	13.1
Type de n° Agr/Aut	ME/99999999	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel sur la production, l'importation et le commerce d'engrais organiques	G-028
	Guide pour l'autocontrôle dans le secteur de la production et du commerce en gros des engrais minéraux	G-035
	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de gros en alimentation	G-038
Fabrication: le (simple) mélange de deux engrais simples azoté, phosphaté ou potassique est déjà considéré comme de la fabrication d'engrais composés.		
Engrais composé: un engrais ayant une teneur déclarable en au moins deux des éléments fertilisants majeurs (azote, phosphore, potassium) obtenu par réaction chimique, par mélange ou par une combinaison des deux tel que repris dans le R 2003/2003, annexe I B et C2 et l'AR du 28 janvier 2013, annexe I chapitre I division I et division II section 1 e) et section 2 e) ou un produit autorisé par dérogation.		
Ceci comprend également un engrais de mélange obtenu par mélange à sec de différents engrais, sans aucune réaction chimique et un engrais complexe obtenu par réaction chimique, par mise en solution ou, à l'état solide, par granulation et dont chaque granulé contient tous les éléments fertilisants dans la composition déclarée.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Vente en gros d'engrais composés		
Vente en détail d'engrais composés		
Entreposage d'engrais composés, pour son propre compte		
Conditionnement d'engrais composés, pour son propre compte		
Transport d'engrais composés, pour son propre compte		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT125 : Fabricant engrais sous produits animaux PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR128 - Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT122 : Fabricant engrais autres PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR 27 - Autres engrais, amendements de sol, substrats de culture et boues d'épuration		

ACT124 : Fabricant engrais - oligo éléments

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR65 - Engrais contenant plusieurs oligo-éléments

ACT126 : Fabricant mélanges engrais pour solutions nutritives

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR99 - Mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats

ACT123 : Fabricant amendement organique mélangé

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR19 - Amendements organiques du sol mélangés

ACT 130 : Grossiste engrais

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration, si vente en gros d'autres produits que des engrais composés

ACT121 : Détaillant engrais

PL29 - Détaillant

AC93 - Vente en détail

PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration, si vente en détail d'autres produits que des engrais composés

ACT135 : Importateur engrais composés

PL47 - Grossiste

AC46 - Importation ou échange IN

PR63 - Engrais composés sauf des 'Engrais CE'

ACT132 : Importateur engrais oligo éléments

PL47 - Grossiste

AC46 - Importation ou échange IN

PR65 - Engrais contenant plusieurs oligo-éléments sauf des 'Engrais CE'

ACT133 : Importateur mélange d'engrais pour solutions nutritives

PL47 - Grossiste

AC46 - Importation ou échange IN

PR99 - Mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats

ACT131 : Importateur amendement organique mélangé

PL47 - Grossiste

AC46 - Importation ou échange IN

PR19 - Amendements organiques du sol mélangés

ACT387 : Importateur engrais sous produits animaux

PL47 - Grossiste

AC46 - Importation ou échange IN

PR128 - Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale

ACT 138 : Grossiste pesticides

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros
PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques

[ACT 136 : Détaillant pesticides](#)

PL29 - Détaillant
AC93 - Vente en détail
PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques

[ACT 264 : Grossiste aliments composés](#)

PL47 - Grossiste
AC97 - Vente en gros
PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires

[ACT 272 : Détaillant aliment composé animaux rente](#)

PL29 - Détaillant
AC93 - Vente en détail
PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires

[ACT 263 : Grossiste petfood](#)

PL47 - Grossiste
AC97 - Vente en gros
PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires

[ACT 271 : Détaillant petfood](#)

PL29 - Détaillant
AC93 - Vente en détail
PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires

[ACT 242 : Grossiste semences passeport phytosanitaire \(agrément\)](#)

PL47 - Grossiste
AC97 - Vente en gros
PR210 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé

[ACT 241 : Grossiste semences sans passeport phytosanitaire](#)

PL47 - Grossiste
AC97 - Vente en gros
PR211 - Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

[ACT 418 : Détaillant plantes ornementales et matériel de multiplication](#)

PL29 - Détaillant
AC93 - Vente en détail
[PR229 - Semences, matériel de multiplication et plantes ornementales](#)

Base juridique

AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché
- le plan d'aménagement de l'exploitation

Fiche technique activité	TRA – ACT 128 Version n° 3 10/06/2020
<ul style="list-style-type: none"> - le schéma des installations techniques et des processus de production - la liste du matériel industriel le plus important par ex. mélangeuse, balance, moulin, presse, séchoir - un résumé des capacités de stockage pour les matières premières et les produits finis 	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Ag/Au</p>	
<p>Visite d'inspection obligatoire</p> <p>Avant agrément: checklist: TRA 3502 – Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure)</p> <p>2^{ème} inspection pour l'agrément définitif: checklists: TRA 3502 – Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3080 – Autocontrôle TRA 3023 – Traçabilité TRA 3344 – Emballage et étiquetage TRA 3229 – Notification obligatoire</p> <p>http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Ag/Au</p>	
<p>http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p>	
<p>Informations complémentaires à fournir par l'opérateur lors de l'inspection et à noter dans la cellule commentaire dans la checklist TRA 3502 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des analyses prouvant l'homogénéité des produits finis fabriqués <p>Autres infos utiles: Le cas où seuls des produits avec une dérogation du SPF sont fabriqués, cet agrément de l'Afsca est exigé. La dérogation ne remplace en aucun cas l'agrément de l'Afsca.</p>	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Guide G-028 à partir de la version 1 Guide G-035 à partir de la version 1 Guide G-038 à partir de la version 1</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide</p>	
<p>Financement</p>	
<p>Secteur de facturation: agrofourniture – engrais S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites</p>	